



Arrêt

n° 117 541 du 24 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise (...) en date du 11 septembre 2013, notifiée à l'intéressé le 18 septembre 2013, refusant de lui accorder la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ou une carte d'identité d'étranger, et assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2013 avec la référence 35437.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 2 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 27 septembre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 8 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable le 2 décembre 2011 par la partie défenderesse. Cette dernière a toutefois estimé ladite demande non fondée au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise en date du 26 avril 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n°104 228, qui est toujours pendant à ce jour.

1.4. Par un courrier recommandé du 9 août 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise le 29 octobre 2012 par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 101 085 du 18 avril 2013.

1.5. En date du 29 janvier 2013, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek avec Mme [Z. S.], ressortissante belge.

1.6. Le 28 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 18 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28/03/2013 en qualité de conjoint de belge (de Madame Z. S. (xxx)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [Y. D. Y. V.] a également produit la preuve que son épouse dispose d'un logement décent, il n'a pas établi qu'elle disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les memebre (sic) de sa famille ni que ses revenus était (sic) stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement (sic), le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après CEDH], ainsi que de la violation du principe général de bonne administration ».

Le requérant soutient tout d'abord qu'il a fourni une attestation d'assurance et un contrat de travail, « conforté par 12 fiches de paie » et expose ensuite ce qui suit : « Que dans ces conditions, il ne saurait légitimement être contesté que le couple dispose de revenus stables, car générés par un contrat de travail d'employée et à durée indéterminée. Que ces revenus sont amplement suffisants, eu égard au montant de la rémunération, tenant de surcroît compte du fait que le couple n'a personne d'autre à charge. Qu'au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers étant remplies, [sa] demande ne pouvait donc pas être refusée. Qu'[il] a pourtant déposé les documents litigieux, mais que la partie adverse a estimé qu'ils étaient déposés tardivement ; qu'alors même que rien n'interdisait au délégué de Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, constant (sic) que lesdits documents manquaient, de [lui] demander de fournir ces derniers documents, au lieu de refuser [sa] demande ».

Le requérant estime également que la décision contestée porte gravement atteinte à sa vie privée et relève qu' « en ce qu'elle comporte un ordre de quitter le territoire, [elle] organise ipso facto une séparation qui risque d'être irrémédiable, d'autant plus que rien n'indique qu'en cas de retour, [il] se verra délivrer un visa de retour. Qui plus est, en pareil cas, [il] doit à tout le moins interrompre sa vie

familiale ». *In fine*, il affirme « Qu'il n'a de surcroît personne pouvant l'héberger ni le prendre en charge dans son pays d'origine, qu'il risque ainsi de se retrouver dans la rue, subissant un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme » et en conclut « Qu'il apparaît en définitive que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments [de son] dossier ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Enfin, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que le requérant a sollicité, en date du 28 mars 2013, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Mme [Z. S.], ressortissante belge, en application de l'article 40^{ter} de la loi. Le Conseil rappelle que l'article 40^{ter} de la loi est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

(...)

- qu'il dispose d'un logement décent (...), et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a versé à l'appui de sa demande de carte de séjour des copies d'un acte de mariage, de son passeport et d'un bail enregistré. Il en résulte que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que le requérant ne remplissait pas les conditions de l'article 40^{ter} précité de la loi, à défaut pour ce dernier d'apporter la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de son épouse et qu'il disposait d'une assurance maladie.

En termes de requête, le requérant argue avoir fourni une attestation d'assurance et un contrat de travail, « conforté par 12 fiches de paie ». Le Conseil constate toutefois que ces documents n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision querellée et qu'ils sont en réalité annexés pour la première fois à la requête introductive d'instance, à l'exception du contrat de travail qui ne figure pas parmi lesdits documents y annexés. Le requérant est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces nouvelles pièces lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, et il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le requérant est tout aussi malvenu d'affirmer en termes de requête que la partie défenderesse a estimé que les documents précités avaient été déposés tardivement et de relever que rien n'interdisait à cette dernière de l'interpeller sur l'incomplétude de son dossier avant de prendre une décision de refus de séjour à son encontre. En effet, une simple lecture de l'acte entrepris démontre

que la partie défenderesse ne reproche nullement au requérant la tardiveté du dépôt de ses pièces mais bien l'absence de dépôt de pièces. Qui plus est, l'annexe 19^{ter} délivrée au requérant le 28 mars 2013 à l'occasion de l'introduction de sa demande de carte de séjour et qui figure au dossier administratif porte la mention suivante « L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 28 juin 2013, les documents suivants : Preuves de revenus + Attestation mutuelle », de sorte que le requérant ne pouvait ignorer qu'il lui incombait de compléter son dossier.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

In fine, le Conseil constate que l'argument développé en termes de requête par le requérant qui ne craint pas d'affirmer qu'il risque d'encourir un traitement inhumain et dégradant dès lors qu'il n'a personne pour l'héberger ou le prendre en charge dans son pays d'origine, est dépourvu de toute pertinence, la décision querellée ne lui enjoignant nullement de retourner dans son pays d'origine mais seulement de quitter le territoire. Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT